

La Lettre des CCSPL

Commissions consultatives des services publics locaux

N°39 - mai/juin 2015

La Lettre des CCSPL est une lettre d'information éditée par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies - FNCCR

Gaz et électricité : fin de certains tarifs réglementés

La Lettre des CCSPL entend apporter un éclairage sur le fonctionnement des commissions consultatives des services publics locaux (CCSPL), la gestion publique en général et les droits des usagers-consommateurs, ainsi que des informations d'actualité sur les divers services publics gérés localement, au titre desquels figurent les services publics organisés par les adhérents de la FNCCR.

Créée en 1934, la FNCCR est une association regroupant près de 500 collectivités territoriales et établissements publics de coopération, spécialisés dans les services publics d'électricité, de gaz, d'eau et d'assainissement, de déchets et télécommunications.



SERVICES PUBLICS LOCAUX
DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES E-COMMUNICATIONS

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a alerté 10.000 consommateurs non domestiques de gaz naturel qui n'ont toujours pas opté pour une offre de marché alors que leurs contrats de fourniture de gaz aux tarifs réglementés sont résiliés depuis le 1^{er} janvier 2015, et qu'ils bénéficient depuis cette date d'une offre qualifiée de « transitoire » venant à expiration le 30 juin 2015.

De fait, deux lois ont précisé les modalités de suppression de certains tarifs réglementés de gaz naturel et d'électricité pour les clients non domestiques (*i.e.* entreprises, clients professionnels, collectivités locales, établissements publics, copropriétés, ...) : la loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) du 7 décembre 2010 pour l'électricité, et la loi relative à la consommation du 17 mars 2014 pour le gaz naturel.

La fin de certains tarifs réglementés a ainsi été programmée :

- au 19 juin 2014 pour les sites directement raccordés au réseau de transport de gaz naturel consommant plus de 100.000 MWh/an ;
- au 1^{er} janvier 2015 pour les clients non domestiques et les immeubles d'habitation consommant plus de 200 MWh de gaz naturel par an ;
- au 1^{er} janvier 2016 pour les clients non domestiques consommant plus de 30 MWh par an ou pour les immeubles d'habitation consommant plus de 150 MWh par an ;
- au 1^{er} janvier 2016 pour l'ensemble des clients disposant d'un contrat de fourniture

d'électricité dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA.

Pour éviter toute rupture brutale d'alimentation au 1^{er} janvier 2015, une offre de fourniture de gaz par défaut (*i.e.* « offre transitoire ») a été mise en place pour les clients non domestiques n'ayant pas souscrit d'offre de marché à cette date. Cette offre devait expirer au 30 juin 2015, mais à la veille de cette échéance la CRE comptabilisait encore de nombreux clients non domestiques, manifestement mal informés, n'ayant pas encore quitté l'offre transitoire au profit d'une offre de marché, dont de nombreux acheteurs soumis aux règles de la commande publique. Il a donc été décidé de prolonger ce dispositif de sursis sous une autre forme (alimentation par le gestionnaire du réseau de gaz naturel - GRDF - à un tarif majoré) jusqu'au 30 septembre 2015. A cette date, en l'absence de réaction de la part des clients concernés, des interruptions d'alimentation devraient être programmées.

Les acheteurs publics sont soumis pour ces achats à des règles qui imposent des démarches de publicité et de mise en concurrence, qui peuvent s'avérer complexes (spécialement pour ce type de produits) et chronophages. C'est la raison qui a conduit de nombreuses Autorités organisatrices de la distribution d'énergie (AODE) à organiser des opérations d'achats groupés de gaz naturel, dans un premier temps, puis d'électricité, afin d'aider ces acheteurs, dont notamment les collectivité

locales, à respecter les échéances du calendrier de la fin de certains tarifs réglementés. Ces groupements couvrent la quasi-totalité du territoire métropolitain pour l'électricité, et une cinquantaine de départements pour le gaz. Une liste des groupements d'achat organisés par des AODE est à disposition sur le site édité par la FNCCR : energie2007.fr.

La CRE a invité par ailleurs le gouvernement, au vu du nombre de sites concernés par la prochaine échéance fixée au 31 décembre 2015 (59.000 sites pour le gaz et 450.000 sites pour l'électricité), « à mettre en œuvre une large campagne d'information auprès des consommateurs » et à mettre en place des « mesures concernant la situation des consommateurs inactifs ou les consommateurs actifs qui ne parviennent pas à se voir proposer des offres de marché ». (cf. Délibération CRE du 28/05/15).

Il convient de préciser que les consommateurs particuliers et les clients non domestiques disposant d'un contrat de fourniture d'électricité dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA ne sont pas concernés par la fin des tarifs réglementés (tarifs bleus), de même que les consommateurs particuliers de gaz naturel et les clients non domestiques dont le niveau de consommation annuelle en gaz est inférieur ou égal à 30 MWh. Ne sont également pas concernés les immeubles d'habitation consommant moins de 150 MWh de gaz par an.

Pour des informations complémentaires cf. <http://www.tarifsreglementes-cre.fr/>

Tarification sociale de l'eau : lancement des expérimentations

L'article 28 de la loi Brottes du 15 avril 2013, visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, a ouvert la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs groupements de s'engager dans une expérimentation permettant de prendre des mesures en vue d'assurer l'accès aux services publics d'eau et d'assainissement pour tous, par exemple en instituant une tarification sociale de l'eau.



Une première liste de collectivités et de groupements retenus pour participer à

cette expérimentation figure dans un décret publié le 16 avril dernier. Une liste complémentaire devrait être publiée prochainement. Près d'une cinquantaine d'expérimentations (plus précisément 48 selon le MEDDE) pourront être ainsi conduites par des services d'eau et/ou d'assainissement au moyen de la mise en place « de nouvelles tarifications de l'eau et/ou de l'assainissement ainsi que des systèmes d'aides au paiement de la facture d'eau afin de garantir un meilleur accès de tous à ces services ».

À l'issue de ces expérimentations, qui devraient prendre fin en avril 2018, le décret précise que « les solutions mises en œuvre qui se seront révélées les plus pertinentes, cohérentes et efficaces pourront, le cas échéant, être généralisées à l'ensemble du territoire. »

Un arrêté publié le 30 avril précise, quant à lui, les différents postes de coûts

de gestion relatifs à la mise en place de l'expérimentation de la tarification sociale de l'eau dont les collectivités devront rendre compte dans leur rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau (coûts de gestion relatifs au lancement du dispositif expérimental, au déploiement du dispositif et au suivi de l'expérimentation). Un rapport qui doit être soumis chaque année à l'examen de la CCSPL instituée par la collectivité ou le groupement de collectivités.

Cf. Décret n° 2015-416 du 14 avril 2015 fixant la liste des collectivités territoriales et de leurs groupements retenus pour participer à l'expérimentation en vue de favoriser l'accès à l'eau et de mettre en œuvre une tarification sociale de l'eau, JO du 16/04/15. Arrêté du 16 avril 2015 fixant les différents postes de coûts de gestion relatifs à la mise en place de l'expérimentation de la tarification sociale de l'eau, JO du 30/04/14.

Rénovation énergétique des logements : aides financières

Alors que le projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte, qui devrait être adopté au cours de l'été, prévoit des objectifs ambitieux concernant la rénovation thermique des logements (le projet de loi prévoit notamment la rénovation énergétique de 500.000 logements par an à compter de 2017), l'ADEME a publié un guide permettant de s'y retrouver dans les nombreuses aides financières pouvant être mobilisées à cet effet.

Au titre de ces aides figurent :

- le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE), qui a remplacé le crédit d'impôt développement durable. Ce crédit est octroyé sans condition de ressources, mais pour pouvoir en bénéficier certains travaux doivent être réalisés par des professionnels bénéficiant du label RGE (reconnu Garant de l'Environnement) ;
- l'éco-prêt à taux zéro, qui est une aide également accessible sans conditions de ressources. Ce prêt est subordonné à la réalisation d'un bouquet de travaux ou de travaux permettant d'atteindre un niveau de performance énergétique globale, réalisés par des professionnels RGE (depuis le 1^{er} septembre 2014 en métropole et à compter du 1^{er} octobre 2015 dans les DOM). L'éco-prêt peut également servir à financer des travaux de réhabilitation de systèmes d'assainis-



Le guide pratique de l'ADEME sur les aides financières 2015 (édition mai 2015) est consultable à l'adresse suivante: <http://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/guide-aides-financieres-renovation-habitat-2015.pdf>

sement non collectif par des dispositifs ne consommant pas d'énergie et respectant certains critères techniques ;

- la TVA à 5,5% qui concerne les mêmes travaux que ceux ouvrant droit au CITE, sous réserve du respect de caractéristiques techniques et de critères de performances minimales ;

- les aides du programme « Habiter mieux » de l'Anah dont la prime Aide à la solidarité écologique (ASE) dont le montant varie en fonction du revenu des ménages (2.000 euros pour les propriétaires occupants très modestes, 1.600 euros pour les propriétaires occupants modestes et les propriétaires bailleurs).

Les aides financières ci-dessus décrites peuvent être cumulées, s'agissant du CITE et de l'éco-prêt, sous certaines conditions de revenus. Par ailleurs, ces aides peuvent être mobilisées pour couvrir des travaux de rénovation dans les copropriétés. Certains équipements sont par ailleurs devenus éligibles au CITE et à l'éco-prêt dans les DOM afin de prendre en compte la spécificité de ces territoires. Il en est ainsi par exemple des équipements de raccordement à un réseau de froid.

Le guide de l'ADEME comprend des développements sur les modalités d'octroi de chacune de ces aides et mentionne la liste des équipements et matériaux éligibles concernés, ainsi que les niveaux d'exigence technique et de performance à respecter. Il mentionne également les aides susceptibles d'être accordées par les collectivités locales (notamment sous forme d'exonération de la taxe foncière), ainsi que celles qui peuvent être proposées par les fournisseurs d'énergie, dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE). Des aides liées aux CEE qui, à compter du 1^{er} juillet 2015, sont conditionnées à la réalisation des travaux par un professionnel RGE.

La Lettre des CCSPL est une lettre d'information éditée par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies